

ART. 2. — Le chef du service des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1938.

MONTAGNE.

**Droits de sortie**

ARRETE N° 111 rendant applicable à compter du 15 mars 1938, en ce qui concerne les exportations par mer, l'arrêté n° 604 du 14 novembre 1937 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 604 du 14 novembre 1937, modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo approuvé par le ministre des colonies suivant lettre avion du 15 janvier 1938;

Vu la requête du président de la chambre de commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 604 du 14 novembre 1937 susvisé est rendu applicable à compter du 15 mars 1938 en ce qui concerne les exportations par mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1938.

MONTAGNE.

**Service des Travaux Publics et des Transports**

ARRETE N° 126 rendant provisoirement applicable l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et publication des textes au Togo;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En raison de l'urgence l'arrêté n° 114, du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo est déclaré applicable à titre provisoire dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Sont abrogés les arrêtés n° 13 du 6 janvier 1938 et n° 78 du 28 janvier 1938.

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera affiché immédiatement aux lieux d'usage, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 114 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 19 mai 1936 portant organisation des services des travaux publics des colonies et statut du personnel;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 323 du 16 juin 1937 créant 2 arrondissements des travaux publics;

Vu le décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE PREMIER. — *Définition du service.* — il est institué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service des travaux publics et des transports, dirigé par un fonctionnaire du cadre général des travaux publics à Lomé et placé sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

Le chef de service peut être assisté d'un fonctionnaire du cadre général des travaux publics, qui a le titre d'adjoint et qui est chargé plus spécialement du bureau des études.

ART. 2. — *Constitution du service.* — Le service des travaux publics et des transports comprend :

1<sup>o</sup> — Le service des transports;

2<sup>o</sup> — Le service des travaux publics;

3<sup>o</sup> — Eventuellement les services et subdivision temporaires chargés d'études ou de travaux spéciaux qui seraient créés par arrêté du Commissaire de la République suivant les plans de campagne arrêtés en même temps que les budgets.

ART. 3. — *Organisation du service.* — Le service des travaux publics et des transports comprend :

1<sup>o</sup> — Les bureaux du chef de service;

2<sup>o</sup> — Les subdivisions et sections du service des travaux publics;

3<sup>o</sup> — Les services élémentaires du service des transports;

ART. 4. — *Organisation des bureaux du chef de service.* — Les bureaux du chef de service comprennent :

1<sup>o</sup> — Le secrétariat;

2<sup>o</sup> — Le bureau des études;

3<sup>o</sup> — Le bureau de la comptabilité.

ART. 5. — *Personnel.* — Le personnel des bureaux, subdivisions.

a) Des agents des cadres :

1<sup>o</sup> — Cadre général des travaux publics et des mines et des géologues des colonies;

2<sup>o</sup> — Cadre général des officiers de port;

3<sup>o</sup> — Cadres locaux européens des travaux publics, des chemins de fer et des géomètres du Togo;

4<sup>o</sup> — Cadres communs supérieurs des travaux publics, des chemins de fer et des géomètres de l'Afrique occidentale française mis à la disposition du Territoire dans les conditions fixées par le décret du 19 septembre 1936;

5<sup>o</sup> — Cadre local des commis d'administration du Togo;

6<sup>o</sup> — Cadres locaux des travaux publics et du chemin de fer et du wharf du Togo;

b) Des agents contractuels;

c) Des agents auxiliaires à solde mensuelle ou journalière.

ART. 6. — *Nomination aux fonctions :*

1<sup>o</sup> — Le chef du service des travaux publics et des transports est nommé par arrêté du Commissaire de la République;

2<sup>o</sup> — L'adjoint au chef de service, les chefs subdivisions et sections du service des travaux publics, les chefs de services élémentaires des transports et tous les agents auxquels une indemnité spéciale est attribuée sont nommés par décision du Commissaire de la République après avis du chef de service;

3<sup>o</sup> — Le chef de service prononce les affectations du personnel à tous les autres postes;

4<sup>o</sup> — Les intérimaires sont affectés de la même façon que les titulaires.

ART. 7. — *Effectifs.* — La répartition des effectifs des bureaux, subdivisions, sections et services élémentaires permanents est fixée par l'arrêté du Commissaire de la République dans la limite des effectifs fixés par arrêté ministériel sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports et après avis du chef du bureau des finances.

ART. 8. — *Attributions du chef de service.* — Le chef du service a qualité pour engager toutes les dépenses dans la limite des crédits mis à sa disposition.

Il prépare les cahiers des charges, adjudications marchés de gré à gré concernant les fournitures, travaux et transports ressortissant à son service. Ces projets sont approuvés par le Commissaire de la République dans les conditions réglementaires fixés par le décret du 6 mars 1923.

ART. 9. — *Répartition des dépenses.* — Les frais généraux de direction sont imputables au budget annexe du chemin de fer et du wharf auquel le budget local et les divers budgets intéressés versent chaque année une quote part fixée par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration au prorata des dépenses, autres que les frais généraux de direction, inscrites à chaque budget.

## TITRE II

### ORGANISATION PARTICULIÈRE DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

ART. 10. — *Service des travaux publics.* — Le service des travaux publics a pour attributions :

1<sup>o</sup> — L'établissement annuel du plan de campagne des travaux publics;

2<sup>o</sup> — Les études et l'exécution des travaux en régie, les études et le contrôle des travaux à l'entreprise

exécutés sur les fonds du budget du Territoire et de ses annexes y compris le budget sur fonds d'emprunt pour les travaux se rapportant aux catégories énumérées ci-après :

a) Voirie d'intérêt général, local et rural ainsi que les plantations et ouvrages qui en dépendent;

b) Porte, quais, cales de débarquement, jétées et appontements bâtis sur le rivage de la mer ou des cours d'eau du domaine public;

c) Bâtiments civils; *Terrain*

d) Ouvrages d'hydraulique industrielle agricole pastorale ou urbaine; *Terrain*

e) Travaux d'assainissement; *Terrain*

f) Terrains d'aviations hydrobases et leurs dépendances;

3<sup>o</sup> — L'exploitation des services d'intérêt général non concédés autres que ceux qui font l'objet de l'article ci-après;

4<sup>o</sup> — Le contrôle des exploitations d'utilité publique concédés;

5<sup>o</sup> — Le contrôle des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes;

6<sup>o</sup> — Le service des mines auquel sont rattachés le contrôle des appareils à vapeur à explosion et à combustion marins et terrestres, l'immatriculation des automobiles, la délivrance des permis de conduire et toutes les questions relatives aux recherches et à l'exploitation des mines et carrières et au contrôle de ces exploitations;

7<sup>o</sup> — Les questions relatives à l'urbanisme et au plan des villes; *Terrain*

8<sup>o</sup> — La navigation aérienne;

9<sup>o</sup> — Le contrôle technique des automobiles administratives, des services des transports automobiles administratifs et le contrôle des services publics de transports automobiles autorisés; contrôle technique de la station de T. S. F.;

10<sup>o</sup> — Le contrôle de la navigation intérieure et toutes les questions que le Commissaire de la République jugera opportun de lui confier parmi celles qui ressortissent normalement à sa compétence.

ART. 11. — *Organismes d'exécution du service des travaux publics.* — Les subdivisions et sections du service des travaux publics comprennent :

1<sup>o</sup> — La subdivision territoriale du sud ayant son siège à Lomé comprenant les Cercles du Sud et du Centre;

2<sup>o</sup> — La subdivision territoriale du nord ayant son siège à Sokodé et comprenant les Cercles de Sokodé et de Mango;

3<sup>o</sup> — La section topographique avec son siège à Lomé;

4<sup>o</sup> — La section des mines (éventuellement).

ART. 12. — *Attributions des chefs de subdivisions et de sections.* — Les chefs de subdivisions et de sections dirigent les subdivisions ou sections qui leur sont confiées suivant les instructions qui leur sont données par le chef de service dont il relèvent directement au point de vue technique.

Ils exécutent les travaux qui leur sont confiés et prêtent leur concours technique aux chefs de subdivisions administratives pour l'exécution des travaux qui restent confiés à ceux-ci.

Ils doivent prêter leur concours technique aux présidents des Sociétés de prévoyance dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 3 novembre 1934 sur les Sociétés de prévoyance.

ART. 13. — *Nature des travaux exécutés par les organismes territoriaux.* — Par dérogation aux disposi-

tions des articles 3 et 12 ci-dessus, les organismes territoriaux administratifs peuvent être chargés après homologation du plan de campagne par le Commissaire de la République de l'exécution des travaux suivants :

- 1<sup>o</sup> — Travaux d'entretien des routes;
- 2<sup>o</sup> — Travaux d'entretien des bâtiments civils et ouvrages d'art;
- 3<sup>o</sup> — Construction de bâtiments en matériaux du pays;
- 4<sup>o</sup> — Travaux d'urbanisme, d'hydraulique agricole et urbaine;
- 5<sup>o</sup> — Travaux d'assainissement.

Les communes mixtes effectuent les travaux sur les fonds du budget communal sous le contrôle technique des agents du service des travaux publics dans les mêmes conditions et conformément aux instructions du Commissaire de la République.

ART. 14. — *Dispositions financières et comptables.* — Le chef de service est liquidateur des dépenses pour son service. Le service des travaux publics établit avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année le projet de plan de campagne des travaux publics pour l'année suivante comprenant les travaux du service permanent et ceux des organismes territoriaux.

Le plan de campagne est soumis à l'examen du conseil économique et financier ainsi qu'au conseil d'administration et est approuvé par le Commissaire de la République.

Le chef du service des travaux publics établit un mois avant le début de chaque trimestre les demandes d'autorisation de dépenses conformes aux prévisions du plan de campagne pour les travaux dont est chargé spécialement le service des travaux publics.

Cette délégation sera notifiée quatre jours avant le début du trimestre par l'ordonnateur au chef du service des travaux publics et des transports.

Si en cours de trimestre des travaux imprévus se révèlent nécessaires, ils feront, après approbation des projets par le Commissaire de la République, l'objet d'une autorisation de dépenses dans les mêmes formes que ci-dessus.

Les chefs de subdivisions administratives et les chefs de subdivisions des travaux publics tiennent chacun en ce qui le concerne la comptabilité pour les travaux qu'ils exécutent.

### TITRE III

#### ORGANISATION PARTICULIÈRE DU SERVICE DES TRANSPORTS

ART. 15. — *Service des transports.* — Le service des transports a pour attributions :

- 1<sup>o</sup> — L'exploitation du chemin de fer du Togo et des services annexes;
- 2<sup>o</sup> — L'exploitation du wharf et du phare de Lomé;
- 3<sup>o</sup> — Les études et l'exécution des travaux neufs ou de renouvellement se rattachant à l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

ART. 16. — *Organismes d'exécution du service des transports.* — Les services élémentaires du service des transports comprennent :

- 1<sup>o</sup> — Le service de l'exploitation du chemin de fer;
- 2<sup>o</sup> — Le service du matériel et de la traction du chemin de fer;
- 3<sup>o</sup> — Le service de la voie et des bâtiments du chemin de fer;
- 4<sup>o</sup> — Le service du wharf.

ART. 17. — *Attributions contentieuses.* — Le chef de service prépare les dossiers de toutes affaires contentieuses et les soumet avec ses conclusions au Commissaire de la République qui a qualité pour décider en conseil d'administration s'il y a lieu à transaction ou à une action devant les tribunaux administratifs ou de droit commun conformément aux paragraphes 10 et 11 du décret du 6 mars 1923.

Le Commissaire de la République en cas d'urgence signalée par le chef du service des travaux publics et des transports prend toutes mesures pour intenter toute action et y défendre et faire tous actes conservatoires.

ART. 18. — *Ordonnateur en matières.* — Le chef du service des travaux publics et des transports du Togo est ordonnateur en matière du chemin de fer.

Le compte-matières produit par le gestionnaire comptable est présenté après vérification au Commissaire de la République en conseil d'administration qui donne quitus au gestionnaire comptable.

ART. 19. — *Attributions des chefs de sections et des services élémentaires.* — Les chefs de services élémentaires dirigent leurs services; ils sont responsables de leur fonctionnement tant au point de vue technique et administratif qu'au point de vue comptable devant le chef du service dont il relève directement.

ART. 20. — *Conseil consultatif.* — Pour l'administration du service des transports le chef du service des travaux publics et des transports est assisté d'un conseil consultatif qu'il préside et qui est composé comme suit :

- 1<sup>o</sup> — Le chef du service des travaux publics et des transports — *Président*;
- 2<sup>o</sup> — Le trésorier-payeur du Territoire ou son représentant;
- 3<sup>o</sup> — Le chef du bureau des finances ou son représentant;
- 4<sup>o</sup> — Le chef du service des douanes ou son représentant;
- 5<sup>o</sup> — Deux notables commerçants désignés par le Commissaire de la République.
- 6<sup>o</sup> — Un représentant des Compagnies de navigation désigné dans les mêmes conditions.
- 7<sup>o</sup> — Les chefs du service de l'exploitation, du service du matériel et de la traction, du service de la voie et des bâtiments, du service du wharf.

L'adjoint du chef du service des travaux publics et des transports rempli les fonctions de secrétaire, il ne prend pas part aux délibérations du conseil.

Les fonctions de rapporteur sont assurées par un membre du conseil désigné par le président.

Le conseil consultatif se réunit sur la convocation de son président. Il est obligatoirement appelé à donner son avis sur :

- 1<sup>o</sup> — L'établissement du projet du budget annexe du chemin de fer et du wharf;
- 2<sup>o</sup> — Le compte définitif;
- 3<sup>o</sup> — Les modifications apportées au budget en cours d'exercice;
- 4<sup>o</sup> — L'établissement ou la modification des tarifs;
- 5<sup>o</sup> — La marche des trains;
- 6<sup>o</sup> — Les marchés, traités ou conventions relatifs aux services du chemins de fer et du wharf dont l'importance nécessite une approbation du Commissaire de la République en conseil d'administration.
- 7<sup>o</sup> — Les litiges à régler à l'amiable;
- 8<sup>o</sup> — L'ouverture à l'exploitation des haltes, stations ou gares, les fermetures temporaire ou définitive, sauf dans les cas explicitement prévus dans les tarifs en vigueur.

ART. 21. — *Marche des trains, horaires, ouverture et fermeture des gares, stations et haltes.* — La marche et les horaires des trains, l'ouverture et la fermeture des gares, stations et haltes, la réglementation du service du wharf dans ses rapports avec le public font l'objet d'arrêtés en conseil d'administration du Commissaire de la République pris sur la proposition du chef du service après avis du conseil consultatif.

ART. 22. — Tout tarif général ou spécial, toute taxe, toute modification aux tarifs et conditions de transport font l'objet d'un arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration pris sur la proposition du chef du service; après avis du conseil consultatif et soumis à l'homologation du ministre des colonies.

#### TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ART. 23. — Le chef du service des transports et des travaux publics est nommé sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer dans les conditions fixées par l'article 105 du décret du 30 décembre 1912.

En cette qualité il devra fournir les pièces et documents prévus par la réglementation générale ou particulière en vigueur dans le Territoire.

ART. 24. — Des arrêtés du Commissaire de la République en conseil d'administration sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports détermineront :

1<sup>o</sup> — Les règles de comptabilité administrative des travaux en régie;

2<sup>o</sup> — La réglementation de la comptabilité des gares, l'organisation et le fonctionnement du contrôle des recettes et de la comptabilité des gares des chemins de fer;

3<sup>o</sup> — Les conditions d'exploitation des chemins de fer;

4<sup>o</sup> — L'organisation et le fonctionnement des services des travaux publics;

5<sup>o</sup> — Les conditions d'exécution du réseau routier;

6<sup>o</sup> — Les conditions de construction des ouvrages d'art et d'une façon générale toute réglementation se rapportant aux détails d'organisation et de fonctionnement du service dans le cadre du présent arrêté.

ART. 25. — A titre transitoire et jusqu'à intervention des nouvelles réglementations, la réglementation actuellement suivie dans le service des transports et des travaux publics du Togo reste en vigueur, en tout ce qu'elle n'a pas de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1938.

MONTAGNE.

#### Commandement indigène

ARRETE N<sup>o</sup> 115 portant créations de cantons et nomination de chefs de canton.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 171 du 6 mai 1936 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu le procès-verbal de consultation de la population du canton de Kodjéné (subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé) en date du 14 février 1938;

Sur la proposition du chef de subdivision de Lama-Kara et du commandant du cercle de Sokodé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Kodjéné est scindé en deux parties qui prennent les noms de canton Kodjéné-Haut et canton Kodjéné-Bas.

Ces cantons comprennent respectivement les villages suivants :

##### 1<sup>o</sup> — Canton de Kodjéné-Haut :

Village de Laouda,  
Village de Houdé,  
Village de Karé,  
Village de Nam,  
Village de Sédéna,  
Village de Badéou,  
Village de Pihou,  
Village de Tchoïdé,  
Village de Loho,  
Village de Sondé,  
Village de Mandoûla.

##### 2<sup>o</sup> — Canton de Kodjéné-Bas :

Village de Féouda,  
Village de Houloum,  
Village de Landa,  
Village de Kadja,  
Village de Panalo,  
Village de Déwa,  
Village de Kassé.

ART. 2. — Le nommé Kessié, chef du village de Sondé, est nommé chef du canton de Kodjéné-Haut.

ART. 3. — Le nommé Atakora, chef du village de Landa, est nommé chef du canton de Kodjéné-Bas.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1938.

MONTAGNE.

#### Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N<sup>o</sup> 116 abrogeant les articles 4, 5, 6, 8, 19, 22 et 23 de l'arrêté n<sup>o</sup> 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et les remplaçant par des dispositions nouvelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo modifié par le décret du 31 juillet 1937;